

Arrêté n° 1319 CM du 27 août 2003 portant application du chapitre III de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé

(NOR : SAA0300632AC)

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 04/09/2003 à la page 2305

Version en vigueur au 04/09/2003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français d'Océanie ;
Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2003,

Arrête :

Article 1er

La commission instituée à l'alinéa 3 de l'article 14 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous seing privé est ainsi complétée :

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, président ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, secrétaire ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant.

La commission peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle souhaiterait solliciter l'avis en raison de sa compétence.

Art. 2

La commission ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Le siège de la commission est fixé à la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3

Les demandes sont adressées par les agents d'affaires justifiant qu'ils remplissent les conditions posées par l'alinéa 1er de l'article 14 de la délibération du 5 décembre 2002 susvisée au secrétariat de la commission.

Le secrétariat examine la recevabilité de la demande.

Toute demande doit comporter les renseignements suivants :

- une demande datée et signée ;
- l'autorisation délivrée par l'administration pour exercer la profession d'agent d'affaires ;
- un descriptif détaillé de l'activité professionnelle exercée par le demandeur ;
- tout élément justifiant de l'exercice habituel et régulier du droit à titre principal.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est envoyé et précise que la commission rend son avis dans un délai maximum de trois mois.

Les dossiers incomplets sont irrecevables.

Tout dossier complet est inscrit à l'ordre du jour de la commission qui se réunit sur convocation de son président. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la tenue de la séance.

Art. 4

Dans l'exercice de ses missions, la commission peut procéder à toutes les auditions qui lui paraissent utiles.

Art. 5

Les avis rendus par la commission sont motivés et transmis sans délai au Président du gouvernement.

Art. 6

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.